

Arrêt

n° 172 716 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2015 et notifiée le 2 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 mai 2015, la partie requérante et M. [K.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean, qui a procédé à son enregistrement le même jour.

Le 4 juin 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de M. [K.], de nationalité belge.

Le 20 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

Le 04/06/2015, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation mutuelle, un bail enregistré, une attestation du chômage, une lettre de sa fille ainsi que des photos.

Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les photos n'établissent pas de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation. Les photos produites ne précisent effectivement pas que le couple se connaît depuis au moins 2 ans par rapport à la demande.

Par ailleurs, selon le registre national de ce jour le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 13/07/2015, ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.

De plus, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. De fait, il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage mais « n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi», implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40i'er, alinéa 2, 1er tiret. 30, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics, (arrêt du Conseil d'Etat n°231.761 du 26 juin 2015).

Enfin, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. En effet, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisée ou admise à séjournier à un autre titre : la demande de séjour introduite le 04/06/2015 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

Ces décisions constituent les actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit :

« Premier moyen

Violation de l'article 40, 40 ter, 62 de la loi du 15/12/1980, du défaut de motivation, de l'article 1,2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse considère que la preuve de la vie commune durant un an n'est pas acquise dans la mesure où les parties sont inscrites à la même adresse depuis le 13/7/2015.

Or, il ressort du dossier administratif que la déclaration de cohabitation légale est antérieure à cette date et dans ces conditions, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la vie commune débute le 13/7/2015 alors que la déclaration de cohabitation légale est antérieure à la date visée dans l'acte attaqué.

La motivation formelle n'est pas respectée en l'espèce, il y a lieu de considérer que l'acte n'étant pas motivé formellement ni adéquatement doit être annulé puisqu'il ne respecte pas l'obligation de motiver.

Deuxième branche

La partie requérante considère que les preuves déposées ne suffisent pas à établir la relation entre les parties ;

Or sa fille confirme très clairement depuis quand les parties se connaissent et cohabitent ensemble ;

Ce témoignage est sérieux, sachant que la fille de la requérante cohabite avec elle depuis la première demande de régularisation de séjour intervenue en 2011 ; La partie adverse est parfaitement au courant de cette information puisqu'elle a refusé de régulariser le séjour de la requérante bien qu'elle réside avec sa fille qui la prend en charge ;

Aucune raison ne justifie de mettre en doute ce témoignage ;

La partie adverse n'indique pas en quoi ce témoignage ne serait pas probant ni crédible et devrait être écarté vu les éléments de fait et sachant que la fille de la requérante s'occupe de sa mère, assume l'intégralité de ses frais depuis son arrivée en Belgique, faits non contestés par la partie adverse.

En écartant ce témoignage sans aucun motif, la partie adverse ne motive pas adéquatement la décision, l'acte attaqué doit être annulé.

Enfin, les photos constituent un élément supplémentaire permettant d'étayer la vie commune et la relation durable des parties. Ces preuves combinées constituent un faisceau d'éléments permettant d'établir une relation par toute voie de droit ; La loi n'exclut d'ailleurs pas ce mode de preuve ;

En affirmant sans aucun motif, que ces éléments n'établissent pas des preuves suffisantes alors qu'en cette matière, la preuve est libre et que ni les témoignages ni les photos ne sont pas exclus par l'article 40 bis et ter de la loi pour établir le caractère durable de la relation, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ;

Dans la mesure où la partie adverse n'indique pas les raisons pour lesquelles elle estime que le témoignage de sa fille ainsi que les photos ne constituent pas une preuve crédible, la partie adverse méconnaît l'obligation de motiver adéquatement l'acte administratif.

Deuxième moyen

Incompétence de l'auteur de l'acte, violation de l'article 6 titre X de la spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles et de l'article 35 de la constitution, de l'article 58 de l'arrêté royal du 25.11.1991 défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation:

Depuis l'entrée en vigueur de la sixième réforme de l'état, l'état fédéral n'est plus compétent pour apprécier si un chômeur recherche ou non activement du travail ; C'est une compétence qui a été transférée aux régions ; le pouvoir fédéral dispose uniquement d'une compétence pour le cadre normatif de la réglementation en matière de recherche active d'emploi (article 6 titre X 5° de la loi du 8/08/1980)

En d'autres termes, la région est seule compétence pour mettre en œuvre le secteur de l'emploi et apprécier dans quel cas un chômeur prouve ou non qu'il recherche activement un emploi ; La partie adverse ne peut donc avoir un avis sur la recherche active d'emploi d'un chômeur ;

Or, L'article 58 de l'arrêté royal des 25 11 1991 portants sur la réglementation du chômage prévoit que pour bénéficier des allocations de chômage, le chômeur complet doit rechercher activement du travail...»

La région sans pouvoir être contredite par la partie adverse a donc considéré que le regroupant a fait la preuve qu'il recherche activement du travail puisqu'il est chômeur complet indemnisé ;

La partie adverse ne peut donc motiver valablement sa décision en n'ayant pas égard à l'article 58 de l'arrêté royal et commet un excès de pouvoir en affirmant que le regroupant ne cherche pas activement du travail alors que la région seule compétente en la matière a considéré que cette preuve était rapportée;

La seule preuve de son inscription au chômage et de la perception des allocations de chômage doivent conduire la partie adverse à considérer qu'il recherche activement du travail, sous peine de violer les dispositions précitées dans l'intitulé du moyen de commettre un abus de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation ;

l'acte attaqué doit être annulé ;

A tout le moins, le requérant estime qu'il vous appartient d'interroger la Cour Constitutionnelle en exécution de l'article 142 de la Constitution, sur le risque de conflit qui pourrait exister entre le pouvoir de la partie adverse de décider qu'un chômeur ne démontre pas qu'il recherche activement du travail et qu'en conséquence, ses allocations de chômage ne peuvent être pris en considération au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, et le pouvoir confié à la région de considérer que pour bénéficier d'allocations de chômage, le demandeur doit rechercher activement du travail ;

Troisième moyen: Défaut de motivation, violation des articles 41 42 bis 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'article 6 15 27 et 28 de la directive 2004/38 et de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union

Des articles 6 et 12 de la directive retour 2008/115 :

De l'article 8 de la CEDH de l'article 7 41 et 45 de la Charte des droits fondamentaux, du principe général audi alteram partem, des principes généraux de bonne administration , erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.

L'ordre de quitter notifié de manière automatique et sans aucune motivation spécifique viole le principe fondamental reconnu à tout citoyen de circuler librement au sein de l'union (articles 6 15 27 et 28 de la directive 2004/38) ;

Le fait d'être privé d'un séjour de plus de trois mois n'engendre pas l'interdiction de circuler au sein de l'union sauf atteinte grave à l'ordre public (articles 41 et 43 de la loi) ;

En l'espèce rien de pareil n'est invoqué ; la décision de refoulement est prise au mépris de la vie privée et familiale de la requérante, du principe de libre circulation sans qu'aucun argument d'ordre public ne soit invoqué ;

La partie adverse a également pris cette mesure attentatoire au droit fondamental de circuler au sein de l'union sans entendre préalablement la requérante sur ce point au mépris du principe général du droit d'être entendu (voir CE 19/11/2014) et de l'article 41 de la Charte ;

Ce droit d'être entendu préalablement est également reconnu par le Conseil d'État. Ce dernier a considéré qu'avant de prendre une mesure qui porte gravement atteinte à un droit subjectif comme c'est le cas en l'espèce la partie adverse doit entendre préalablement la requérante sur le risque que cette décision pourrait comporter pour sa vie de famille;

En outre, notifier les décisions avec ordre de quitter le territoire sans tenir compte de la vie familiale, est une mesure disproportionnée au regard des normes précitées ; cette pratique administrative de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire en cas de refus d'établissement a d'ailleurs été sanctionnée par la Cour de Justice de Luxembourg en date du 26 mars 2006. Malgré cette condamnation de l'état belge, il est abusif de la part de la partie adverse de continuer cette pratique administrative ;

Enfin, le droit d'être entendu avant d'adopter une décision de retour doit également offrir des garanties procédurales et respecter l'obligation d'être entendu ;

Or il ressort manifestement des moyens, que la requérante a des informations à faire valoir pour apprécier la demande de séjour qui auraient pu amener à la partie adverse à adopter une décision différente et octroyer un séjour parce que la famille disposait de moyens de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges ;

Le préjudice consécutif à la décision automatique et non motivée de délivrer à la requérante et à son fils un ordre de quitter le territoire est important :

1. Perte d'allocations de chômage du regroupant comme chef de famille
2. Perte du droit de bénéficier de la mutuelle
3. Insécurité psychologique et affective de la famille liée à la notification de l'ordre de quitter le territoire notifié à sa mère sans motif alors qu'il est en droit de pouvoir grandir et étudier dans des conditions de sécurité matérielles et affectives.

Cette mesure supplémentaire ne permet pas à la requérante de pouvoir bénéficier d'un réel recours suspensif devant le CCE, puisque la notification de l'ordre de quitter non motivé engendre une série de tracasseries administratives disproportionnées par l'avantage non exprimé qu'en tire la partie adverse ;

L'ordre de quitter doit donc être annulé ; »

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la même loi, prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] »

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait pas établi qu'elle se trouve dans l'une des trois hypothèses précitées, démontrant le caractère stable et durable de la relation.

Le Conseil observe que la partie requérante conteste en termes de requête l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle porte sur les deux premières hypothèses susvisées.

3.1.2. Force est cependant de constater le manque de pertinence de l'argumentation développée dans la première branche du premier moyen, dès lors qu'elle s'appuie sur la seule date de la cohabitation légale, laquelle a été effectuée et enregistrée le 29 mai 2015, laquelle n'est dès lors en tout état de cause pas susceptible d'établir en elle-même une cohabitation « *pendant au moins un an avant la demande* » ainsi que le prescrit la disposition légale susmentionnée, cette demande ayant été introduite le 4 juin 2015, soit quelques jours seulement après la déclaration précitée.

Le Conseil estime en conséquence, qu'à tout le moins, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la première branche du premier moyen.

3.1.3. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement considéré que les photos communiquées par la partie requérante à l'appui de sa demande ne pouvaient constituer des preuves du caractère durable de la relation, mais qu'elles « *n'établissent pas de manière suffisante* » celui-ci dès lors qu'elles « *ne précisent effectivement pas que le couple se connaît depuis au moins 2 ans par rapport à la demande* ».

Ce faisant, la partie défenderesse a motivé de manière suffisante et adéquate sa décision à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Par ailleurs, la partie requérante est en défaut de contester précisément l'appréciation à laquelle la partie défenderesse a ainsi procédé, en manière telle qu'elle n'établit pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant du témoignage invoqué par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'il n'a pas été versé à l'appui de la demande ayant donné lieu aux actes attaqués, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lorsqu'elle a statué sur ladite demande, sur la base des dispositions et principe invoqués au premier moyen.

Il convient de préciser à ce sujet qu'il incombe à la partie requérante de fournir spontanément les preuves nécessaires à l'obtention du séjour qu'elle sollicite, et il n'appartient pas à l'administration de se substituer à elle à cet égard en vérifiant si, dans le cadre d'une autre procédure particulière, elle aurait fourni les pièces et arguments nécessaires.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la compétence de la partie défenderesse pour l'adoption d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, mais la compétence de la partie défenderesse pour se prononcer sur la recherche active d'un emploi, laquelle concerne la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, soit l'une des conditions

cumulatives imposées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsque le partenaire rejoint est de nationalité belge.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif tenant au défaut de preuve du caractère stable et durable de la relation suffit, à lui seul, à justifier la décision de refus de séjour en manière telle qu'en tout état de cause, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester ce motif tenant aux moyens de subsistance.

De ce fait, la partie requérante ne justifie pas davantage d'un intérêt à la question préjudiciale qu'elle souhaite voir poser à la Cour constitutionnelle par le Conseil.

3.3.1. Sur le troisième moyen, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012).

Force est de constater que la partie requérante se borne à invoquer la violation de différentes dispositions de la directive 2004/38, ainsi que de la directive 2008/115, sans toutefois indiquer que la transposition desdites dispositions ait été incorrecte, en manière telle que le troisième moyen est irrecevable à cet égard.

Au demeurant, le Conseil ne peut encore que relever le manque de pertinence de l'argumentation de la partie requérante qui invoque à son bénéfice le droit à la liberté de circulation en tant que « principe fondamental reconnu à tout citoyen de circuler librement au sein de l'union (sic) », dès lors que la partie requérante est camerounaise, soit ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne.

Il convient de préciser à cet égard que l'article 45.2 de la Charte des droits fondamentaux, relatif aux ressortissants de pays tiers, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Le Conseil doit également constater que la partie requérante se borne à invoquer la violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, sans exposer de quelle manière les décisions attaquées violeraient cette disposition, en manière telle que le moyen est également irrecevable quant à ce.

L'exposé d'un « moyen de droit » requiert en effet non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.3.2. S'agissant enfin du droit à être entendu, invoqué sous différents aspects par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que dans la mesure où, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif à la décision de refus de séjour également attaquée, prise en réponse à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge formulée par la partie requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption tant de la décision de refus de séjour que de l'ordre de quitter le territoire.

3.3.3. Pour le reste de l'argumentation de la partie requérante, le Conseil observe que la vie familiale invoquée par la partie requérante a bien été prise en considération, la partie défenderesse ayant notamment estimé que la partie requérante n'avait pas démontré le caractère stable et durable de la relation, sans que la partie requérante ait pu établir d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

S'agissant de la critique de l'automaticité de l'ordre de quitter le territoire formulée par la partie requérante sur la base d'un arrêt de la « Cour de Justice de Luxembourg en date du 26 mars 2006 », non autrement précisé, le Conseil doit supposer qu'en réalité, la partie requérante entend viser l'arrêt rendu par la Cour de Justice le 23 mars 2006, dans l'affaire Commission c. Belgique (C-408/03).

Or, cette jurisprudence est relative aux citoyens de l'Union européenne, qui se voyaient imposer, par plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un délai, à l'issue duquel, s'ils n'avaient pas produit les documents exigés, pouvait être prise une décision de refus d'établissement assortie d'un ordre de quitter le territoire automatique. Elle n'est, en revanche, pas applicable aux membres de la famille de citoyens de l'Union et ne peut donc être utilement invoquée par la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers.

Le Conseil considère, à titre surabondant, que rien n'indique, ni que la partie défenderesse ait procédé de manière automatique en l'espèce, ni l'existence d'une prétendue pratique à laquelle celle-ci se serait selon la partie requérante, conformée, et force est de constater que la partie requérante est en défaut d'établir ses allégations à cet égard.

Le Conseil observe enfin que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé en la forme.

Il convient en effet de rappeler que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « *en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980* », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui le justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens de la requête ne peut être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY